

## **Cour administrative d'appel de Nancy**

**N° 20NC00622**

**Société Burda Druck France  
c/ Ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion**

**Audience du 23 mars 2023**

**Décision du 13 avril 2023**

### **CONCLUSIONS**

**Sandrine Antoniazzi, rapporteure publique**

Le 2 novembre 2016, la société Burda Druck France dont l'établissement est situé à Vieux Thann et qui exerce une activité d'impression de périodiques hebdomadaires, mensuels ou bimestriels et d'ouvrages typographiques de longue durée, a sollicité du préfet du Haut-Rhin l'autorisation permanente de faire travailler en trois équipes de huit heures chacune, des salariés le dimanche en cas de retard pris dans la production d'avril à décembre et en cas de travaux de maintenance annuelle de janvier à avril.

Par une décision du 14 décembre 2016, le préfet a refusé de lui accorder cette autorisation.

Le recours hiérarchique, présenté par la société requérante le 15 février 2017, a été implicitement rejeté par le ministre du travail.

La société Burda Druck France fait appel du jugement du 22 janvier 2020 en tant que le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision préfectorale du 14 décembre 2016 et de la décision implicite de rejet ministérielle née le 15 avril 2017<sup>1</sup>.

A titre liminaire, nous vous rappelons qu'il résulte des dispositions des articles L. 3134-2, L. 3134-4, L. 3134-7 combiné avec son article R. 3134-3 et L. 3134-11 du code du travail,

---

<sup>1</sup> Je le formule ainsi car en première instance, elle demandait également l'annulation de la lettre de notification du refus implicite du 5 octobre 2017. Le TA a rejeté la requête au fond en précisant néanmoins « sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité des conclusions dirigées contre la lettre du 5 octobre 2017 ». En appel, bien qu'elle demande l'annulation du jugement dans son ensemble, elle ne demande finalement plus que l'annulation des deux décisions des 14 décembre 2016 et 15 avril 2017.

qu'en Moselle, dans le Bas-Rhin et dans le Haut-Rhin, les exploitations commerciales ne peuvent employer de salariés ni être ouvertes à la vente au public le premier jour des fêtes de Noël, de Pâques et de la Pentecôte et ne le peuvent pas plus de cinq heures les autres dimanches et jours fériés. Les mêmes dispositions confèrent un large pouvoir d'appréciation aux départements et aux communes pour exercer la faculté qu'elles leur ouvrent de réduire davantage la durée du travail ou d'interdire complètement le travail pour toutes les exploitations commerciales ou pour certaines « branches d'activité », tant en décidant d'adopter un « statut » local qu'en en déterminant les modalités et, notamment, en choisissant le cas échéant de ne pas retenir un régime unique pour toutes les exploitations commerciales.

Le préfet peut néanmoins, sur le fondement de l'article L. 3134-7 du code du travail, accorder des dérogations à ces interdictions, aux catégories d'activité dont l'exercice complet ou partiel est nécessaire les dimanches ou les jours fériés pour la satisfaction de besoins de la population présentant un caractère journalier ou se manifestant particulièrement ces jours-là.

En l'espèce, le préfet du Haut-Rhin a rejeté la demande de dérogation présentée par la société Burda Druck France, sur le fondement de l'article L. 3134-7 du code du travail, au motif que, d'une part, son activité de production de magazines périodiques, et non quotidiens, ne nécessite pas l'exercice de son activité les dimanches ou les jours fériés pour satisfaire un besoin journalier de la population, quand bien même elle aurait pris du retard dans l'exécution de ses commandes, et que, d'autre part, toute dérogation au repos dominical ne peut pas prendre la forme d'une décision individuelle mais doit concerner l'ensemble des entreprises accomplissant le même type de production dans le département.

**I.** La société requérante soutient tout d'abord qu'elle pouvait bénéficier d'une dérogation à l'interdiction du travail dominical sur le fondement de l'article L. 3134-5 du code du travail, qui prévoit que les interdictions prévues aux articles L. 3134-3 et -4 du code du travail ne s'appliquent pas notamment aux travaux de maintenance nécessaires à la poursuite régulière de l'exploitation.

Cependant, il ressort de sa demande adressée au préfet le 2 novembre 2016 que la société requérante s'est uniquement prévalu de l'article L. 3134-7 du code du travail et de l'instruction du 16 mars 1895.

Contrairement à ce qu'elle soutient, une autorité administrative n'est en principe jamais tenue d'examiner une demande d'office sur un autre fondement que celui sur lequel elle a été saisie et de procéder, en quelque sorte, d'elle-même à une substitution de motif de la demande<sup>2</sup>, même s'il lui est toujours loisible de le faire<sup>3</sup>.

Si la société requérante a précisé, à l'appui de sa demande, qu'elle sollicitait cette dérogation pour, d'avril à décembre, combler le retard pris sur les plannings de production, et de janvier à avril, effectuer des tâches de maintenance, il ne nous semble pas, eu égard au contenu de la demande et aux textes sur le fondement desquels elle se fondait expressément, que l'administration aurait dû s'estimer également saisie d'une demande de dérogation sur le fondement de l'article L. 3134-5 du code du travail.

Par conséquent, l'administration n'a commis aucune erreur de droit en s'abstenant de se prononcer, même d'office, sur la demande au regard de ces dernières dispositions.

**II.** Ensuite, il résulte des termes mêmes de l'article L. 3134-7 du code du travail que l'octroi de dérogations au régime du repos dominical par le préfet sur le fondement de cet article ne peut être accordé qu'à des catégories d'activités dont l'exercice complet ou partiel est nécessaire les dimanches ou jours fériés pour la satisfaction de besoins de la population présentant un caractère journalier ou se manifestant particulièrement ce jour-là<sup>4</sup>.

Dans ces conditions, le préfet a pu légalement rejeter la demande de la société requérante au motif qu'elle n'était pas présentée comme une demande de dérogation en faveur des imprimeurs, mais uniquement en faveur de ses salariés.

**III.** La société requérante a sollicité la dérogation pour faire face à des afflux ponctuels d'activité liés à la remise tardive des bons de commande par les clients nécessitant, selon elle, pour le respect des échéances de parution, le recours, au cours de ces périodes tendues, au travail des salariés le dimanche.

S'il n'est pas contesté qu'une activité d'imprimeur peut relever des dispositions de l'article L. 3132-7 du code du travail, lorsqu'il s'agit d'édition de journaux quotidiens ou de journaux

---

<sup>2</sup> En matière de refus de séjour CE n° 307036 du 28 novembre 2007 « Mme Z. » A ; en matière de licenciement de salariés protégés CE n°82366 du 17 février 1992 « Association Le Willerhof » ; CE n°82749 du 4 novembre 1992 « Société SET-OI » ; voir plus récemment « Société Total Petrochemicals France » n° 392296, 392301 du 20 mars 2017 en A.

<sup>3</sup> Avis 307036 précité ; CE n° 362324 du 6 décembre 2013 « Ministre c/ N. » B.

<sup>4</sup> CE n°424344 du 10 juin 2020 « Société Metzervisse Contact »

d'information, qui pourraient selon les circonstances de l'actualité nécessiter une publication spéciale intervenant un dimanche, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'activité de la société Burda Druck France, qui porte sur des publications hebdomadaire, pour l'échéance la plus courte, à bimestriel, de périodiques relatifs à différents domaines sans lien avec l'information, nécessite le recours à un travail le dimanche pour satisfaire un besoin journalier de la population.

La motivation de la demande de la société ne fait d'ailleurs pas de doute : elle est uniquement liée à l'absorption d'un surcroît d'activité ponctuelle liée à l'engorgement des commandes du fait du non respect des plannings de commandes par ses clients. Soucieuse de respecter les délais de publication, elle a besoin de recourir à ce travail le dimanche, non pas pour satisfaire un besoin journalier de la population ou se manifestant ce jour-là, mais pour palier une mauvaise organisation dans la réception des commandes, de périodiques dont la parution devrait normalement être conciliable avec l'absence de travaux d'impression le dimanche.

Vous pourrez en conséquence également rejeter le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 3132-7 du code du travail.

**IV.** Enfin, la société requérante ne peut pas utilement soutenir que la décision en cause entraîne une distorsion de concurrence car elle serait la seule du secteur d'activité de l'impression des revues hebdomadaires ou mensuelles implantée en Alsace-Moselle à subir les restrictions au travail dominical, en se prévalant de la situation de ses concurrents, qui sont établis dans des départements soumis à une législation distincte de celle d'Alsace-Moselle, et qui ne se trouvent dès lors pas dans une situation identique à la sienne.

Par ces motifs, nous concluons au rejet de la requête de la société Burda Druck France.

Les rapporteurs publics sont les titulaires exclusifs de tous les droits de propriété intellectuelle portant sur leurs conclusions et ce dans le monde entier. Ils consentent à l'utilisateur le droit de reproduire tout ou partie du contenu de leurs conclusions pour stockage aux fins de représentation sur écran monoposte et de reproduction, en un exemplaire, pour copie de sauvegarde. Ce droit est consenti dans le cadre d'un usage strictement personnel, privé et non collectif, toute mise en réseau, toute rediffusion ou commercialisation totale ou partielle de ce contenu, auprès des tiers, sous quelque forme que ce soit, étant strictement interdite sans l'autorisation expresse et écrite de l'auteur.